

# CHAMBRE DES PAIRS.

XV

MISSIONS  
113.  
—  
1832.  
—

Séance du 20 avril 1833.

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. GAUTIER, au nom d'une Commission spéciale \* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'importation et à l'exportation des sucres.

MESSIEURS,

Le régime des primes à l'exportation des sucres raffinés, établi par la loi du 17 mai 1826, est devenu depuis plusieurs années la source d'un préjudice grave et toujours croissant pour les finances de l'Etat.

Ces primes, qui avaient déjà coûté au Trésor, en 1827 et en 1828, environ 5 millions et demi par

---

\* Cette Commission était composée de MM. le comte DE CHABROL, le baron DE FRÉVILLE, GAUTIER, le vice amiral comte JACOB, le baron MALOUEY, PÉRIER, le baron PORTAL, le comte ROY et le baron THENARD.

DEPARTEMENT DE LA GUYANE  
BIBLIOTHÈQUE  
A. FRANÇOIS  
80 5036 XV

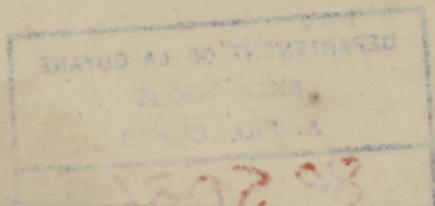
an, se sont élevées, en 1829, à 8 millions ; en 1830, à 10 millions ; en 1831, à 12 millions ; en 1832, à 20 millions.

Le revenu de la taxe sur les sucres, qu'une importation de 82 millions de kilogrammes avait porté l'année dernière à un produit brut de 41 millions, a donc été réduit en réalité, par le paiement des primes, à un produit net de moins de 21 millions.

Il est constaté qu'au degré de perfectionnement auquel sont aujourd'hui parvenus les procédés de raffinage, le montant de la prime payée excède dans une très-forte proportion le montant des droits perçus à l'entrée de la matière première ; en sorte qu'il résulte des calculs de l'administration, qu'en 1832 le Trésor a réellement perdu, en sus de la restitution du droit, une somme de près de 8 millions.

Depuis que la présentation du projet a fait prévoir, avec certitude, la prochaine abrogation de ce régime, l'exportation des sucres raffinés a pris un tel développement, que, pendant les deux derniers mois qui viennent de s'écouler, les primes ont été l'objet d'une dépense de 2,500,000 francs par mois, dont 1 million au moins est évidemment donné à titre purement gratuit. Enfin, il n'est pas possible de douter que si l'on ne se hâtait de réformer la législation qui amène de semblables effets, le dommage qui en résulte ne s'accrût dans une proportion si rapide, qu'avant peu le produit de la taxe des sucres se trouverait totalement anéanti.

A l'aspect de ces faits, il est impossible de méconnaître que porter un remède prompt et efficace à une dilapidation si abusive des deniers publics, ne



soit une des nécessités les plus impérieuses et les plus urgentes de l'époque où nous sommes.

C'est à cette nécessité que le projet de loi que vous avez à juger a pour but de satisfaire.

Les bases en ont été prises, pour la plupart, dans les résultats de l'enquête qui eut lieu en 1828. Préparé par le conseil supérieur de commerce, et présenté, il y a plus de trois mois, à la Chambre des Députés, ce projet y a subi l'épreuve d'un examen approfondi. Les graves questions qu'il soulève ont en outre donné lieu, de la part des nombreux et importants intérêts que ces questions affectent, à une multitude de publications. L'étude de ces manifestations de l'opinion ne sert pas seulement à faire apercevoir les difficultés du sujet et à fournir les lumières nécessaires à leur solution; elle prouve aussi quel intérêt s'attache aujourd'hui aux questions qui touchent à la prospérité publique, et combien la faculté de les discuter s'est agrandie et perfectionnée.

Ni une investigation déjà si complète, ni l'extrême urgence de la décision qui doit en devenir le résultat, n'ont pu cependant dispenser la Commission à laquelle vous avez confié l'examen du projet, du devoir d'en peser mûrement toutes les dispositions, et de se rendre un compte aussi exact que possible des effets qu'il y a lieu d'en attendre.

Car l'intérêt du revenu public, grièvement compromis par un abus trop manifeste, n'est pas le seul qui soit à considérer. Ceux des colonies, du commerce, de la navigation, de l'agriculture, de l'industrie, sont diversement, mais profondément en-

gagés dans les mesures sur lesquelles vous avez à prononcer; le problème à résoudre, c'est de mettre l'un à couvert sans être injuste envers les autres.

Pour y parvenir, Messieurs, votre Commission s'est dépouillée de tout esprit de système; elle a mis à l'écart des doctrines qui, bien que soutenues de l'autorité de la science, et avouées à beaucoup d'égards par la raison, peuvent pourtant, alors qu'il s'agit en effet d'un véritable arbitrage entre des intérêts contradictoires, devenir un guide trompeur.

Elle a cru que, dans des difficultés semblables, l'examen attentif des faits était une route plus sûre que la discussion des doctrines. Peut-être n'est-ce pas seulement aux intérêts matériels que cette vérité est applicable; mais appliquée aux intérêts matériels, du moins elle ne paraît pas susceptible de contestation.

C'est donc sous un aspect presque exclusivement pratique que votre Commission a cru devoir considérer ce projet.

Nous ne nous sommes pas contentés, Messieurs, de recueillir et de méditer toutes les informations que contiennent les documens qui nous ont été fournis par le Gouvernement, le savant et judicieux rapport qui a été fait à la Chambre des Députés, les débats qui en ont été la suite, enfin les nombreux écrits que l'apparition du projet a fait naître. Nous avons encore appelé devant nous les personnes que nous avons jugées être la représentation la plus exacte des divers intérêts sur lesquels les résultats de la loi étendront leur influence; non contents d'accueillir tous les renseignemens qui

nous étaient offerts, nous avons provoqué tous ceux que nous avons jugés propres à nous éclairer, et dans une véritable enquête, aussi détaillée que l'ont permis les nécessités diverses par lesquelles nous étions si étroitement pressés, nous nous sommes efforcés d'approfondir, par une observation exacte des faits, les objections contradictoires qui se sont élevées.

Le compte que nous venons de vous rendre de la méthode que nous avons suivie vous fait sentir que nous vous épargnerons, autant que nous le pourrons, les généralités et les débats théoriques. Le peu de temps qui nous a été donné pour préparer ce travail, la nature même du sujet, et surtout une juste défiance de nos forces, nous ont fait un devoir de traiter aussi simplement que possible les diverses questions sur lesquelles vous avez à prononcer. Vos lumières, Messieurs, suppléeront à ce que, sous le rapport des aperçus généraux, cet exposé aura sûrement d'incomplet.

*De la conversion de la prime en simple restitution du droit.*

Vous venez de voir que la défectuosité du régime actuel est pleinement constatée par ses résultats.

Nous avons dû rechercher les sources de cette défectuosité.

Elle ne peut être attribuée qu'à deux causes : la concession d'une prime en sus de la restitution du droit, et l'inexactitude de la base du rendement.

En vous parlant de la première, nous ne nous arrêterons à expliquer ni pourquoi il est juste et politique de restituer, à la sortie de la marchandise fabriquée, le droit perçu à l'entrée de la matière première, ni pourquoi il est injuste et impolitique de rien donner au-delà de cette restitution. Nous nous bornons à établir ce principe dont vous reconnaîtrez tous la justesse : que la restitution est de droit, et que le don gratuit, en sus de la restitution, est une dérogation au droit.

Cette dérogation existe évidemment, Messieurs, dans la combinaison sur laquelle fut basée, par la loi du 17 mai 1826, la fixation du taux de la prime.

On voulut tenir compte au raffineur, non-seulement du droit perçu à l'entrée du sucre brut, mais aussi de la plus-value qui résultait, pour le sucre de nos colonies, soit de la surtaxe des sucres étrangers, soit de la différence des frais de navigation. Il le fallait en effet pour que le raffineur conservât la possibilité d'exporter ; car le taux de la prime n'étant basé que sur le droit colonial, inférieur de plus de moitié au droit étranger, et le raffineur étant réduit par là à n'employer que des sucres de nos colonies, il ne pouvait espérer aucun débouché au dehors, à moins que, sur les marchés étrangers, le prix du sucre colonial ne fût, par le taux de la prime, équilibré avec le prix du sucre étranger. On ajouta donc à ce qu'on crut être la restitution exacte de la taxe, une prime, c'est-à-dire un don à titre gratuit, qui fut, selon l'administration, de 19 francs, et selon l'enquête de 1828, de 22 francs 54 centimes par 100 kilogrammes de sucre raffiné exporté.

Cette disposition, le raffineur n'en eût pas eu besoin si la législation ne lui eût ôté, par le fait, la faculté de raffiner, pour les vendre au dehors, des sucres étrangers. Elle eut donc en réalité pour motif, comme la surtaxe dont elle était la conséquence, la protection des intérêts coloniaux; elle devait nécessairement avoir, elle a eu en effet pour résultat, d'ouvrir aux colonies, aux dépens du Trésor, un large débouché sur le marché étranger.

Or, outre que c'est ruineux pour les finances du pays, c'est injuste. Car si la métropole doit à ses colonies, en compensation du monopole qu'elle se réserve à leur égard, la préférence du marché intérieur, il est évident qu'elle ne leur doit à aucun titre le marché étranger.

C'est donc un abus aussi condamnable en principe que pernicieux dans ses effets que, dans le but de favoriser les colonies, cette législation a consacré.

Une erreur de fait, plus difficile à éviter, mais plus trompeuse encore dans ses conséquences, est venue encore ajouter aux dommages qui devaient inévitablement résulter, pour les finances de l'État, de cette violation des principes.

La base nécessaire de toute restitution de droits à la sortie, c'est l'appréciation aussi exacte que possible de la quantité de matière première qu'il a fallu mettre en œuvre pour obtenir une quantité donnée de matière fabriquée. Car il est évident que si cette appréciation est au-dessus de la réalité, on ne rend au fabricant que moins qu'on n'en a reçu, et que si elle est au-dessous, on lui rend davantage. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que les Gouvernemens

sont beaucoup moins exposés à tomber dans la première de ces erreurs que dans la seconde. Il paraît constaté que dans les combinaisons sur lesquelles furent fondées les dispositions de la loi du 17 mai 1826, on n'échappa pas à celle-ci. On supposa que 100 kilog. de sucre brut devaient rendre communément :

- 40 pour cent en sucre mélis,
- 15 pour cent en sucre lumps,
- 20 pour cent en vergeoises,
- 20 pour cent en mélasse,
- 5 pour cent de déchet,

Et ce fut sur ces données, qu'en ajoutant à leur résultat la prime que l'on consentait à payer en indemnité de la plus-value, on fixa les sommes auxquelles donnait droit l'exportation, à 120 fr. par 100 kilog. pour les sucres mélis, à 100 fr. pour les sucres lumps, enfin à 12 fr. pour les mélasses.

Il est résulté des recherches que nous avons faites sur la réalité du rendement, et dont nous aurons tout-à-l'heure l'occasion de vous rendre compte, que dès l'époque où ces bases furent adoptées, elles étaient inexactes, et que, même dans les fabriques qui avaient le moins profité des progrès de l'art de raffiner le sucre, le rendement réel était dès-lors supérieur à ces résultats.

Mais un fait sur lequel il ne peut exister aucun doute, puisqu'il est constaté par la plus convaincante de toutes les preuves, l'aveu des raffineurs eux-mêmes, c'est que le perfectionnement progressif des procédés de fabrication a amené des ré-

sultats tels, qu'aujourd'hui le rendement commun de 100 kilog. de sucre brut est 50 kilog. mélis, 20 kilog. lumps, et 30 kilog. mélasse.

En prenant ce résultat pour base, on trouve que l'exportation sous la forme de sucre raffiné ou de mélasse, de 100 kilog. de sucre brut, donne en ce moment droit, à la sortie, au paiement par le Trésor des primes ci-après :

50 kil. mélis, à raison de 120 fr. par 100 kilog. ....	60 <sup>f</sup> 00
20 kil. lumps, à raison de 100 fr. par 100 kilog. ....	20 00
30 kil. mélasse à raison de 12 fr. par 100 kilog. ....	3 60
<b>TOTAL</b> .....	<b>83 60</b>
A déduire pour les frais perçus à l'entrée. ....	49 50
Ce qui porte le don gratuit fait par le Trésor public à l'exportation, sous forme de sucre raffiné, de chaque quintal métrique de sucre brut, à.	34 10

Nous vous présentons ce résultat, Messieurs, moins pour faire ressortir, sous une autre forme, l'énormité du dommage, que pour prouver que c'est en grande partie à l'inexactitude de la base du rendement qu'il doit être attribué.

Après avoir reconnu que c'était dans la concession d'une prime et dans l'inexactitude de la base du rendement que résidaient exclusivement les vices

de la législation actuelle, notre devoir a été de nous assurer que ces vices n'étaient pas reproduits dans celle que le Gouvernement vous propose de lui substituer.

Il est nécessaire que nous vous disions ici, Messieurs, que, dans ce moment, nous ne considérons que dans ses rapports avec l'intérêt soit du Trésor public, soit des raffineurs, le nouveau système qui vous est proposé. Ce n'est qu'après en avoir épuisé l'examen sous ce point de vue, que nous entreprendrons la tâche non moins importante, et bien plus difficile, de le juger dans ses rapports avec l'intérêt des colonies, du commerce, et de l'agriculture.

Le plan qui vous est proposé consiste à établir que désormais la restitution des droits sera opérée à la sortie, sur la production de quittances de douane n'ayant pas plus de six mois de date, et constatant que les droits ont été acquittés à l'entrée sur une quantité proportionnelle de sucres bruts autres que blancs, importés en droiture par navires français des pays hors d'Europe.

Ce système n'est pas nouveau; il avait déjà été introduit, par un amendement proposé par M. Lainé, dans la loi du 27 juillet 1822, et subsista jusqu'en 1826, époque à laquelle la réforme en fut décidée. On se fonda, pour l'abandonner, sur quelques abus auxquels il avait donné lieu; mais principalement sur ce que son effet était d'amener dans la consommation intérieure, en concurrence avec les sucres de nos colonies, une quantité assez considérable de sucres étrangers.

L'enquête de 1832, qui fit pressentir une partie

des vices de la législation qu'en 1826 on avait substituée à ce système, eut pour résultat une opinion formelle et fortement raisonnée que la commission exprima en faveur de son rétablissement. On reconnut que les abus auxquels il avait donné lieu pouvaient être facilement prévenus par la modification de quelques dispositions. On ne parvint pas encore alors à découvrir que la cause des introductions de sucre étranger dont se plaignaient les colonies se trouvait tout entière dans l'inexactitude des bases du rendement; mais on s'aperçut du moins que si l'on bornait la restitution de droits aux sucres coloniaux, il était matériellement impossible, à moins d'ajouter à cette restitution une forte prime, de conserver aucune exportation, tandis que si l'on admettait au drawback les sucres étrangers, on obtenait le double avantage, en excluant par le fait les sucres coloniaux de l'exportation à laquelle ils n'ont aucun droit, de conserver à l'industrie, sans qu'il en coûtât rien à l'État, les profits de l'exportation et le bénéfice du raffinage, et d'ouvrir au commerce et à la navigation une nouvelle carrière, celle des échanges et des transports auxquels devait donner lieu l'admission des sucres étrangers à la fourniture de l'importation.

Une coûteuse expérience a confirmé depuis, Messieurs, la justesse de ces aperçus.

Il est aujourd'hui unanimement reconnu que si l'on supprimait, que si l'on réduisait même, ne fût-ce que de 10 fr., la libéralité que le trésor public ajoute en ce moment à la restitution de la taxe, toute exportation deviendrait impossible. Le com-

merce y perdrait un débouché important, l'industrie du raffinage un aliment principal de son activité, et les colonies n'en verraient pas moins se fermer pour elles l'issue que le régime actuel ouvre au dehors à leurs produits.

Il n'est donc qu'un seul moyen d'arriver au double résultat de faire cesser les préjudices énormes que le Trésor éprouve, et de conserver pourtant l'exportation; c'est de revenir au système de 1822, en le perfectionnant de manière à échapper aux inconvéniens que, dans l'épreuve qu'on en a déjà faite, on y avait reconnus.

Dans le système de drawback ou de simple restitution, comme dans celui d'une prime fixe qu'il est destiné à remplacer, la justice de la législation et l'utilité de ses effets reposent presque en entier sur l'exactitude de la base du rendement; car, de même que dans celui-ci, c'est l'appréciation du rendement qui sert à déterminer le taux de la prime, c'est cette appréciation aussi qui, dans le premier, doit déterminer la quantité de matière fabriquée dont l'exportation donne droit à la restitution de la taxe perçue à l'importation de la matière première.

#### *Du rendement.*

Dans l'un comme dans l'autre système, l'adoption d'un rendement qui serait au-dessous de la réalité constituerait donc un abus, et condamnerait d'avance le Trésor public à une perte; dans l'un comme dans l'autre système aussi, si le rendement adopté excédait au contraire le rendement réel, l'exportation deviendrait impossible. Un rendement

trop favorable au raffineur aurait même, dans le système du drawback, un inconvénient de plus que dans le système de la prime; ce serait celui de donner lieu à l'introduction de sucres étrangers dans la consommation, et de causer par là un préjudice de plus aux recettes publiques, et une injustice envers les colonies.

Votre Commission, Messieurs, devait donc sa plus scrupuleuse attention à la vérification de l'exactitude du rendement que le projet prend pour base, rendement qui est de 70 kilog. de sucre en pain entièrement épuré ou blanchi, ou de sucre candi, et de 73 kilog. lumps, pour 100 kilog. de sucre étranger brut autre que blanc.

Quelle que puisse être l'importance de cette partie de la discussion, vous ne vous attendez sûrement pas, Messieurs, à trouver ici l'énumération des informations sur lesquelles votre Commission a fondé sa conviction. Ces informations ont été si multipliées et si diverses, et le détail en serait inévitablement si long et si difficile à rendre intelligible, enfin elles présentent si peu de données certaines, que votre Commission a cru pouvoir autoriser son rapporteur à n'en pas embarrasser l'exposé qu'elle l'a chargé de vous soumettre. Elle se borne à vous dire que, bien que cette base du rendement lui ait paru plutôt au-dessous qu'au-dessus de la réalité, que, bien que plusieurs de ses membres l'aient même jugée un peu trop faible, et qu'un d'eux ait fait la proposition de la porter à 72 et à 75 kilog., elle s'est cependant, en définitive et après un mûr examen, unanimement réunie dans la résolution de n'y

apporter aucune modification. Mais un des motifs qui l'ont déterminée à prendre ce parti, c'est la conviction où elle est que le projet de loi tout entier ne peut être considéré que comme essentiellement transitoire, et que, dans la révision que paraissent d'avance exiger, dans un délai très-prochain, plusieurs de ses principales dispositions, on pourra réformer, si l'expérience en démontre la nécessité, celle dont nous venons de vous entretenir. La comparaison de la quantité de sucre raffiné exporté, avec le montant des remboursemens opérés, pourra, au bout de très-peu de temps, fournir au Gouvernement un moyen certain de vérifier l'exactitude de la base du rendement.

#### *Des sucres lumps.*

Quoique depuis plusieurs années il n'ait été fait aucune exportation de sucres lumps, nous n'en avons pas moins reconnu l'utilité de l'amendement adopté par la Chambre des Députés, qui autorise, à l'exportation de 73 kilogrammes de sucre de cette qualité, la restitution du droit perçu sur 100 kilogrammes de sucre brut; car si, sous le régime encore existant, il n'était pas exporté de lumps, ce n'est pas que cette espèce de sucre n'ait pas de débouchés à l'étranger, c'est parce que la prime de 100 fr. dont elle jouit est proportionnellement fort inférieure à celle de 120 fr. accordée aux mélis. Maintenant que la restitution du droit sera opérée sur des bases dont le rapport nous a paru parfaitement exact, il est probable que les exportations re-

prendront, et il convient en tout cas de laisser au commerce cette facilité de plus.

*Des sucres tapés.*

Nous avons hésité un peu plus longtems à adopter aussi l'amendement qui admet à la restitution, sur la même base que les lumps, les sucres tapés. Nous avons craint qu'une opération qui se réduit à la compression du sucre en poudre dans un moule ne fût pas un travail dont la valeur méritât un semblable encouragement, et que cette facilité ne se prêtât à des fraudes. Mais il est résulté des renseignemens que nous avons recueillis, d'une part, que l'exportation des sucres tapés est une branche importante de commerce pour Marseille, qui en trouve un débouché considérable dans le Levant, où cette qualité est à peu près la seule que l'on consomme; de l'autre, que les sucres tapés ne peuvent être faits qu'avec des sucres raffinés réduits en poudre, et par conséquent, qu'il n'est pas possible, comme nous l'avions supposé, d'employer à leur fabrication des sucres terrés blancs. Ces considérations nous ont décidés à vous proposer l'adoption de cette disposition du projet.

*Des sucres candis.*

Des fabricans de sucre candi ont réclamé, pour cette qualité de sucre, l'abaissement de la base du rendement à 67, sur le motif que la fabrication ne rend à la première cuite que 38 pour cent en candi, tandis qu'elle rend 50 pour cent en mélis, d'où ils

ont tiré la conséquence qu'il n'était pas juste que la restitution attribuée à l'une et à l'autre fût assise sur la même base. Mais les sirops qui sont le résidu de cette première opération sont, après avoir rendu 38 pour cent de sucre candi, encore chargés de beaucoup de parties cristallisables, et propres à fournir, par une seconde cuite, non-seulement des lumps et des vergeoises, mais même des mélis. Le travail est d'ailleurs beaucoup moins long, et la main-d'œuvre beaucoup moins coûteuse. Ces motifs nous ont déterminés à nous en tenir à la fixation proposée par le projet.

Une autre réclamation des mêmes raffineurs nous a paru plus fondée. Le projet n'accorde la restitution du droit qu'à une qualité de sucre candi dont la nuance est indiquée sous la désignation de *jaune-paille*. Il nous a été prouvé qu'il n'est point fabriqué, du moins pour l'exportation, de candi qui atteigne cette nuance; les qualités que la consommation étrangère demande sont celles qui sont connues dans le commerce sous les noms de *clair-roux* et de *brun-clair*, dont la valeur est égale ou supérieure à celle des mélis. Nous pensons qu'il y aurait lieu de substituer ces désignations à celle de *jaune-paille*, et peut-être même d'admettre au drawback, sans distinction de nuances, tout sucre candi épuré au point d'être transparent.

#### *Des mélasses.*

Dans le projet primitif, le Gouvernement, se bornant strictement à proposer, en remplacement

de toutes les primes actuelles, la restitution du droit de 100 kilogrammes de sucre brut à l'exportation de 70 kilogrammes de sucre mélis, avait implicitement demandé la suppression de la prime qui, jusqu'à présent, avait été accordée à raison de 12 francs par 100 kilogrammes à l'exportation de la mélasse. La Chambre des Députés, par un amendement adopté sur la proposition de sa commission, a rétabli cette disposition dans le projet. Cette assemblée ne s'est point dissimulé que le remboursement à l'exportation de 70 kilogrammes de mélis ou de 73 kilogrammes de lumps, du droit perçu à l'entrée de 100 kilogrammes de sucre brut, constituait une restitution complète, et que par conséquent, attribuer un avantage quelconque, aux dépens du Trésor public, à l'exportation de la mélasse, c'était accorder une véritable prime. C'est donc en pleine connaissance de cause que la Chambre des Députés est retombée, à la vérité pour un objet de peu d'importance et qui ne peut donner lieu qu'à un faible déboursé, dans l'abus que le projet de loi avait pour but principal de réformer.

Votre Commission a reconnu, Messieurs, que la Chambre des Députés avait agi sagement, et que, malgré l'inconséquence apparente de cette disposition, elle était impérieusement prescrite par des considérations de justice et d'intérêt public qu'il n'était pas possible de mettre à l'écart.

Vous savez, Messieurs, que la mélasse est le résidu nécessaire de toute épuration du sucre; c'est sa partie non cristallisable. Elle est peu employée en France, du moins pour les usages alimentaires.

On en fait au contraire une consommation considérable en Allemagne et dans le nord de l'Europe, et la plus grande partie de celle que nos raffineries produisent est exportée à l'étranger.

Refuser aux mélasses la prime qui leur a été attribuée jusqu'à ce moment, c'eût donc été à la fois priver notre industrie d'un débouché utile, et encombrer le marché intérieur d'un produit dont il n'offre pas l'emploi; c'eût été inviter le consommateur, par l'abaissement du prix, à en préférer successivement l'usage à celui du sucre, et mettre obstacle par là aux jouissances de la classe peu aisée, au développement de la consommation du sucre, à l'accroissement du revenu public.

Ces motifs nous avaient déjà disposés à céder à la demande que nous avaient adressée à cet égard les raffineurs, auxquels, si elle ne leur était accordée, il serait d'ailleurs difficile de soutenir au dehors la concurrence des fabricans étrangers. Car en Angleterre, en Hollande et en Belgique, il est alloué à l'exportation des sucres, outre le drawback, une prime dont il est difficile d'apprécier exactement la quotité, mais qui a été évaluée de 3 fr. à 3 fr. 50 c. par 100 kilog. Pour que les nôtres puissent se présenter sans désavantage sur les mêmes marchés, il faut donc qu'ils reçoivent un encouragement à peu près équivalent, et c'est ce qui résultera d'une prime de 12 fr. par 100 kilog. de mélasse, laquelle représente par 100 kil. de sucre brut mis en œuvre et exporté, en sus du remboursement du droit, une bonification de 3 pour cent.

Mais il est une considération d'une autre nature

qui nous a paru plus décisive encore, et qui a surtout déterminé l'adhésion de votre Commission.

Le changement de système qui sera le résultat de l'adoption du projet de loi, amènera pour les colonies des préjudices très-graves, et dont nous aurons tout à l'heure à développer devant vous le tableau. La concession d'une prime à l'exportation de la mélasse tend à les atténuer ; car d'une part elle contribuera à éloigner du marché intérieur la concurrence, nuisible aux colonies, des résidus de la fabrication des sucres étrangers ; de l'autre, elle ouvre un débouché au dehors aux mélasses provenant des sucres coloniaux. On peut même dire que, sous ce dernier rapport, cette concession est juste et nécessaire ; car les mélasses n'ayant point d'emploi, ou du moins d'emploi suffisant à l'intérieur, il est équitable de déroger, quant à celles qui proviennent des sucres coloniaux, au principe qui veut qu'on refuse tout encouragement à l'exportation des produits de nos colonies, et de leur ouvrir au dehors le débouché qu'elles n'ont pas dans l'intérieur ; et puisqu'elles sont exportées, elles ont droit au remboursement proportionnel de la taxe. Nous vous proposons donc, Messieurs, l'adoption de la disposition qui accorde à l'exportation de 100 kilogrammes de mélasse une prime de 12 fr.

*De l'exclusion des sucres bruts blancs et terrés.*

En statuant que les sucres français et étrangers bruts autres que blancs, seront les seuls dont la taxe d'entrée sera restituée à la sortie des sucres raffinés,

le projet de loi exclut par le fait, du raffinage pour l'importation, les sucres bruts blancs et les sucres terrés. Cette disposition a fait naître, de la part des raffineurs et du commerce, des objections dont nous devons vous rendre compte.

Nous ne nous occupons point ici du sucre de nos colonies : comme l'effet, ainsi que le but de la loi, sera de les exclure de toute participation à l'exportation, ils sont évidemment en dehors de cette partie de la discussion. Il ne s'agit donc en ce moment que des sucres étrangers.

Nous n'avons pas non plus à vous parler des sucres étrangers bruts autres que blancs, parce que leur exclusion de tout droit à la restitution de la taxe n'a été l'objet d'aucune réclamation.

Mais on fabrique en très-grande quantité à l'île de Cuba, et surtout au Brésil, des sucres terrés communs, dont le prix n'est qu'égal et même, pour certaines qualités, inférieur à celui des sucres bruts autres que blancs. Ces sucres terrés communs se prêtent avec beaucoup plus d'avantage que les sucres bruts à l'opération du raffinage, parce que, dépouillés en grande partie par le terrage de la partie liquide, si ce n'est de la partie colorante de la mélasse, ils contiennent beaucoup plus de substance cristallisable.

Les fabriques étrangères, disent les raffineurs, ont la pleine liberté d'employer ces sucres; car les tarifs en Angleterre ne distinguent que les nuances, et nullement les procédés de fabrication; nos concurrens usent avec le plus grand succès de cette faculté : pour nous, la loi nous en prive et nous

condamne par là à une infériorité qui nous sera très-préjudiciable. Nous ne pourrons d'ailleurs tirer des sucres bruts que de Saint-Yago, de Porto-Rico et de Maurice. La production de ces établissemens est bornée, et notre concurrence la fera renchérir; nous sommes exposés à manquer d'approvisionnement ou à les payer plus cher que nos rivaux; nous avons à supporter déjà la différence des frais de navigation, puisque la loi n'admet au remboursement que les importations par navires français; nous ne réclamons pas contre cette disposition, qui est à l'avantage public quoiqu'à notre préjudice; mais pourquoi y ajouter l'exclusion des sucres terrés qui n'est utile à personne, et nous ôter ainsi un approvisionnement plus économique puisqu'il serait plus étendu, et la faculté d'employer les matières premières les plus propres à obtenir de riches résultats?

L'île de Cuba et le Brésil, disent les armateurs, offrent des ressources importantes à notre commerce, et qui sont susceptibles d'un beaucoup plus grand développement. Le premier de ces établissemens consomme nos soieries, nos tissus de laine, nos objets de luxe, nos denrées alimentaires. Privé de ses anciennes relations avec le Portugal, le Brésil ouvre un débouché précieux au plus important de nos produits naturels, et ce sont les vins de la Provence et du Languedoc qui sont naturellement appelés à y remplacer les vins de Porto. Pourquoi ôter au commerce les ressources que lui assurerait un développement de nos échanges avec ces deux pays, en refusant à nos raffineries la faculté d'y aller chercher une partie de leurs approvisionnemens?

Ces considérations ne sont pas sans force, Messieurs, et votre Commission a cru devoir, en vous en soumettant l'analyse, vous rendre vous-mêmes juges de l'influence qu'elles sont susceptibles d'exercer sur la solution de la question à laquelle elles s'appliquent.

Néanmoins, nous avons pensé que des motifs d'un grand poids s'opposaient à ce que, pour ce moment du moins, nous puissions vous proposer d'y avoir égard.

Le rendement varie nécessairement au raffinage, selon la qualité de la matière première qu'on emploie. Des sucres terrés, même autres que blancs, qui sont dégagés de mélasse, qui ont déjà subi une épuration, doivent nécessairement rendre beaucoup plus que des sucres bruts. On ne pourrait donc les admettre à la restitution du droit sur les mêmes bases de rendement que ceux-ci, sans retomber inévitablement dans l'inconvénient de payer au raffineur, à la sortie du produit fabriqué, beaucoup plus que ce qu'aurait supporté de droits la matière première. On pourrait à la vérité assigner un rendement plus élevé aux sucres terrés autres que blancs; et, pour vous donner une idée de la différence que produit selon nous dans le rendement celle de la qualité du sucre, nous vous dirons que, lorsque nous avons examiné cet expédient, nous avons évalué à 85 kilogrammes le rendement proportionnel auquel il faudrait que la fabrication de sucre terré fût assujétie; mais nous avons vu dans les détails de l'exécution des obstacles insurmontables. Une graduation du rende-

ment selon la qualité du sucre prêterait, à la fraude, des facilités dont il est trop certain qu'elle ne manquerait pas de s'emparer ; et comme le but principal de la loi est de dégager une facilité qu'elle doit à l'industrie, de tous les préjudices qui en sont jusqu'à ce moment ressortis pour l'État, il ne faut pas qu'en fermant une porte aux abus nous leur en ouvrons une autre.

C'est d'ailleurs une crainte à nos yeux chimérique que celle de manquer d'approvisionnement en sucre brut étranger, ou d'avoir à les payer plus cher en raison de la concurrence ; la production est trop abondante, et les ressources du commerce trop fécondes pour qu'on puisse jamais avoir cet inconvénient à redouter. Enfin si ce n'est pas au Brésil ou à la Havane que l'admission des sucres étrangers à la fourniture de l'exportation agrandira nos relations, ce sera dans d'autres lieux de production où nous pourrons trouver les mêmes ressources ; et si l'approvisionnement de nos raffineries en sucre brut leur est un peu moins favorable qu'en sucres terrés, en revanche notre navigation trouvera plus de profit au transport des uns que des autres. Les lois commerciales ne peuvent pas toujours entrer dans des considérations semblables. Espérer de les faire telles qu'elles puissent satisfaire complètement à tous les intérêts qu'elles touchent, ce serait une chimère. En conséquence, sans méconnaître l'importance de cette question de détail, sans se dissimuler qu'il y aura peut-être lieu de s'occuper, dans des circonstances moins pressantes, de lui donner une solution plus conforme aux besoins de

l'industrie et du commerce, votre Commission a pensé ne pas pouvoir, quant à présent, vous proposer d'adopter aucune modification à la disposition de la loi qui n'admet à la restitution de la taxe que les sucres bruts autres que blancs.

Quelques réclamations adressées à la Commission dans des intérêts divers doivent encore trouver leur place dans cette partie de notre exposé.

*Délai de six mois.*

Les délégués de nos colonies ont demandé que le délai de six mois accordé aux raffineurs pour réclamer le remboursement des droits payés fût réduit à quatre. L'opération du raffinage, ont-ils dit, n'exige que six semaines, et un délai aussi long laissera au fabricant la faculté de verser dans la consommation, aux époques à peu près périodiques où l'épuisement des approvisionnements fait hausser les prix, des produits fabriqués avec des sucres étrangers, qu'ils remplaceront ensuite à l'exportation par des produits fabriqués avec des sucres coloniaux achetés après que les importations nouvelles auront déterminé une baisse. Il en résultera que les sucres de nos colonies seront privés d'une partie des chances de bénéfice que leur ouvrent souvent ces hausses périodiques.

Cette possibilité, Messieurs, existe en effet, mais il ne nous a pas paru que, pour l'enlever au raffineur et en préserver les colons, il fût juste de réduire un délai qui, si l'on joint au temps nécessaire pour la fabrication celui qu'entraîne le trans-

port des ports de l'Océan aux frontières orientales ou septentrionales où sont les principaux débouchés, n'a rien d'exagéré.

*Ajournement de la mise à exécution de la loi.*

On a demandé aussi que l'époque de la mise à exécution de la loi fût reculée jusqu'au mois d'août et même jusqu'au mois de septembre, afin de laisser aux sucres expédiés des colonies antérieurement au moment où le projet a pu y être connu le temps de profiter de la législation ancienne sur les bénéfices de laquelle leurs possesseurs ont dû compter. Enfin, des armateurs ont représenté que des expéditions maritimes entreprises avant qu'on eût manifesté l'intention de réformer la législation existante ont évidemment été conçues sur la foi de la durée de cette législation, et qu'il y a préjudice, injustice, effet rétroactif, à ne pas leur en réserver les avantages. On ne peut se dissimuler, Messieurs, qu'il n'y ait un fondement réel dans ces deux réclamations. Il serait, en général, à souhaiter que les lois relatives au commerce ne stipulassent jamais que pour un avenir assez éloigné pour que les intérêts dont elles modifient la condition pussent n'en pas être frappés à l'improviste. Néanmoins, il y a ici un intérêt général tellement important, il est si urgent de faire cesser un état de choses qui coûte maintenant au trésor de l'État une perte sans compensation de plus d'un million par mois, et qui deviendrait plus énorme encore si l'on ne se hâtait d'y mettre un terme,

que, quoi qu'il ait pu lui en coûter, votre Commission n'a pas cru devoir vous proposer de rien changer aux dispositions que contient à cet égard le projet de loi; elle se borne à exprimer le regret que le Gouvernement n'ait pas, dès l'année dernière, fait connaître les dommages que causait à l'État la législation des primes sur les sucres, et formellement annoncé les réformes que sans doute il se proposait dès-lors d'y apporter.

*Bonification de la prime actuelle aux sucres déjà déclarés pour la sortie, mais non encore sortis.*

Des raffineurs ont demandé que les sucres raffinés dont la destination pour l'importation aura été déclarée à la douane, qui en auront reçu un acquit à caution portant liquidation de la prime, mais qui, à l'époque où la loi sera mise en vigueur, ne seront pas encore arrivés au bureau de sortie, n'en soient pas moins admis à recevoir la prime de 120 fr. sur la foi de laquelle, disent ces raffineurs, l'expédition aura été faite.

Votre Commission a jugé, Messieurs, que cette demande, déjà écartée par la Chambre des Députés, n'était pas admissible. De même que le droit n'est dû qu'à l'entrée, sa restitution ne peut être due qu'à la sortie effective de la marchandise. La déclaration d'exportation n'est point un engagement réciproque, car le raffineur qui l'a faite n'est pas tenu de l'exécuter. Le droit à la restitution prend donc naissance, non au moment de la déclaration, mais seu-

lement au moment de l'exportation réelle. D'ailleurs, et en fait, le projet de loi est annoncé depuis assez longtemps pour que le raffineur ait pu avoir le temps de terminer par l'exportation toutes les opérations qu'il avait pu entreprendre sur la foi de la législation précédente. L'exception que l'on réclame ne serait donc qu'une prolongation injuste, et préjudiciable pour le Trésor public, de l'abus qu'on veut réformer.

*Du tarif des sucres étrangers, et de la  
Surtaxe.*

Les sucres étrangers devant, d'après le système du projet de loi, devenir l'aliment de la fabrication dont les produits sont destinés à l'exportation, c'est naturellement à la suite de l'examen des questions relatives à la restitution des droits que se place celui des modifications que ce projet introduit dans le tarif des sucres de cette provenance. Cette méthode, qui rassemblera dans la dernière partie de notre travail tout ce qui est relatif à la production nationale, nous a paru la plus propre à introduire quelque clarté dans ce rapport.

Vous savez, Messieurs, que, dans la vue d'encourager cette production en lui réservant exclusivement l'approvisionnement de la France, il fut établi sur les sucres étrangers, par la loi du 17 décembre 1814, une surtaxe qui ne fut d'abord que de 20 fr., et qui, par des modifications successivement introduites dans le tarif, a été portée ensuite à 50 fr.

Le principe qui domine dans la combinaison du tarif étranger avec le tarif colonial, c'est que les taxations du premier soient assez supérieures à celles du second pour que, hors le cas d'une élévation tout-à-fait extraordinaire du prix des sucres de nos colonies, les sucres étrangers ne puissent entrer dans la consommation intérieure en concurrence avec ceux-ci.

Nous n'avons pas à juger ce principe, qui, depuis qu'il existe, a souvent été attaqué et défendu avec une égale vivacité. Nous dirons seulement que, quelque jugement qu'on en porte, il est, comme vous le verrez tout à l'heure, impossible de ne pas reconnaître que ce n'est pas en ce moment qu'on pourrait sans injustice songer à y déroger.

Non-seulement la surtaxe de 50 francs est pleinement prohibitive et remplit complètement son but, mais encore il est reconnu, même par les colons, qu'elle est plus élevée qu'il ne serait nécessaire.

Cette exagération n'a eu d'inconvéniens que ceux qui s'attachent au principe lui-même, aussi longtemps que les sucres étrangers étaient repoussés de la fourniture de l'exportation comme ils l'étaient de la consommation intérieure.

Mais aujourd'hui que, par des dispositions dont nous venons de vous proposer l'adoption, les sucres étrangers vont être admis à subvenir à la fabrication des sucres raffinés destinés à l'exportation, il y a un intérêt réel, et qui n'est pas sans importance, à ce que la surtaxe soit ramenée au taux nécessaire pour at-

teindre son but, c'est-à-dire pour exclure de la consommation les sucres étrangers ; c'est de ne pas assujettir les raffineurs à des avances inutiles et de ne pas les condamner à supporter, sans profit pour personne, depuis l'acquiescement du droit jusqu'à son remboursement, les intérêts de la somme dont une taxe exagérée grossirait leurs déboursés.

Il est donc devenu nécessaire d'examiner avec soin quel est le taux de la protection que, par la différence des taxations de la production étrangère et de la production coloniale, il faut assurer à celle-ci.

La Chambre des Députés a jugé, Messieurs, que, sur la qualité qui est seule admise au raffinage, les sucres bruts autant que blancs, la différence des droits, ou surtaxe, devait être de 40 francs.

C'est dans cette conviction que cette assemblée a introduit par amendement, dans le projet de loi, une modification qui réduit les droits maintenant établis sur les sucres étrangers, de 10 francs par 100 kilogrammes sur certaines qualités, et de 20 fr. sur quelques autres.

Loin d'avoir rien à opposer au premier de ces changemens, nous pensons au contraire qu'une surtaxe de 40 francs est plus que suffisante pour défendre le sucre de nos colonies, même dans le cas de la hausse la plus élevée qu'il soit possible de prévoir, de toute concurrence de la part du sucre étranger. La surtaxe eût encore été prohibitive à 35 francs. Mais il n'y a pas d'intérêt réel à la réduire à ce taux, et votre Commission pense en conséquence qu'il n'y a rien à changer à cette disposition.

Mais il n'en est pas de même de celles qui réduisent le droit des sucres terrés blancs, venant d'ailleurs que de l'Inde, hors d'Europe, de 115 à 95 francs, et des mêmes sucres venant des entrepôts, de 125 à 105 francs.

Car ces réductions ne laissent que 25 francs de protection aux sucres de qualités analogues venant de nos colonies, et une différence semblable ne suffirait pas pour garantir que les sucres étrangers n'entreront pas en concurrence avec eux dans la consommation.

Il est vrai que nos colonies fabriquent maintenant peu de sucre terré, et même qu'il est peu probable que ce mode d'épuration puisse reprendre l'importance qu'il avait autrefois.

Néanmoins, comme cette modification est en contradiction avec un des principes fondamentaux de la loi, qu'elle est un sujet d'alarmes pour les producteurs, qui en réclament avec instance la réforme, qu'elle pourrait enfin se prêter à des abus, l'opinion de votre Commission a été, Messieurs, que le droit sur les sucres bruts blancs et sucres terrés venant d'ailleurs que de l'Inde, hors d'Europe, doit être, conformément aux propositions de la commission de la Chambre des Députés, reporté à 105 francs, et le droit sur les mêmes sucres venant des entrepôts à 115 francs.

La chambre de commerce au Havre a jugé que les mots « d'ailleurs hors d'Europe, » n'indiquaient pas suffisamment que la loi ne comprend dans cette désignation que les denrées venant, ou des lieux de

production, ou d'entrepôts transatlantiques. Nous croyons qu'elle a raison. Il est clair, en effet, que la douane ne pourrait pas refuser d'admettre au droit imposé aux sucres de cette provenance, ceux qui viendraient de Tunis ou d'Égypte, car ces lieux sont hors d'Europe, et cependant la loi n'entend pas admettre dans cette classe des denrées provenant d'entrepôts aussi rapprochés. Votre Commission croit que le meilleur moyen de remédier à cette inexactitude, ce serait d'ajouter à la désignation de la classe suivante, aux mots « des entrepôts, » les mots d'Europe et de la Méditerranée.

Nous arrivons, Messieurs, à l'examen du tarif colonial. Avant que d'en venir à la discussion principale, qui est celle de la quotité du droit, votre Commission, fidèle au devoir qu'elle s'était imposé d'examiner avec soin chacun des détails que le projet embrasse, s'est occupée d'abord de quelques questions accessoires. C'est dans le même ordre que nous continuerons à vous rendre compte de ses travaux.

Des considérations, que nous allons avoir à reproduire, avaient décidé, dès l'époque où fut rendue la loi du 21 avril 1818, à accorder aux sucres de Bourbon la faveur de payer un droit un peu moins élevé que ceux des Antilles et de la Guyane. Cette différence, qui ne fut d'abord que de 5 f. par 100 kil., fut portée ensuite, par la loi du 7 juin 1820, à 7 fr. 50 cent., et a subsisté sur le même pied depuis cette époque.

Dans le projet primitif, le Gouvernement avait proposé de réduire cette différence à 5 francs. Pre-

nant un terme moyen entre la législation existante et cette proposition, la Chambre des Députés, en maintenant sur les sucres des Antilles et de la Guyane le droit de 45 fr., et en portant celui des sucres de Bourbon à 38 fr. 50 cent., a réduit cette différence à 6 fr. 50 cent. Nous avons dû nous rendre compte, Messieurs, des motifs sur lesquels cette exception est fondée, et vérifier s'il est juste ou de la maintenir ou de la modifier.

Pour que la protection accordée à nos colonies fût équitablement répartie, il fallait assurer aux produits de chacune d'elles une condition égale à leur arrivée sur les marchés de la métropole. L'île de Bourbon étant située à une distance beaucoup plus éloignée que les Antilles et que la Guyane, les produits de la première ont à supporter un surcroît considérable de fret, d'assurances, de coulage et d'intérêt des avances, et c'est de ce désavantage que le tarif doit leur tenir compte. A ce motif, puisé dans l'équité, se joint une considération d'un autre ordre. La loi doit encourager les navigations lointaines, qui sont l'école où se forme la marine, un des élémens essentiels de la puissance de l'État. Les primes de pêche, dispendieuses pour nos budgets, et dont on peut à bon droit peut-être critiquer les abus, mais non contester l'utilité réelle, n'ont pas d'autre but.

Une différence de droits de 7 fr. 50 c. excède-t-elle l'indemnité à laquelle, d'après ces principes, ont droit les produits de l'île de Bourbon?

Il est constaté que le prix moyen du fret de l'île de Bourbon en France est communément, par ton-

neau de 1,000 kil., au prix de... 142<sup>r</sup> 50<sup>c</sup>

Celui des Antilles, de..... 82 00

Différence..... 62 50

Et par 100 kilog..... 6 25<sup>c</sup>

Les assurances pour venir de Bourbon sont communément aussi au taux de 3 3/4 à 4 p. 0/0, et donnent lieu, sur 100 kil., évalués 60 fr., à une dépense de 2<sup>f</sup> 10<sup>c</sup>

Les assurances des Antilles, à raison de 1 1/2 à 1 3/4 p. 0/0, ne coûtent que..... 1 05

Différence..... 1 35

Le coulage sur les sucres de Bourbon, qui ne peuvent être emballés qu'en nattes, à cause des difficultés de l'embarquement, et qui ont un trajet de trois mois à subir, est au moins de 12 p. 0/0, qui, sur 60 fr., coûtent..... 7 20

Le coulage sur le sucre des Antilles est au plus de 8 p. 0/0.. 4 80

Différence..... 2 40

Différence totale..... 10 00

à laquelle serait encore à ajouter celle des intérêts des avances de fonds résultant de la plus longue durée des voyages, laquelle est à la vérité compensée par un bénéfice de tare. Ces différences,

fixes de leur nature, ne sont pas susceptibles de réduction, et ne peuvent être que faiblement influencées par la diminution des prix.

A la suite de cet examen, Messieurs, votre Commission est demeurée convaincue que, quelles que fussent les modifications que par la suite on pourrait juger nécessaire d'apporter au tarif colonial, on ne pouvait sans injustice diminuer en rien la remise de 7 fr. 50 cent. que le tarif actuel accorde aux sucres de Bourbon.

A l'instigation du gouvernement qui a voulu tâcher de procurer à la colonie de Pondichéry un dédommagement de la perte du commerce de l'opium et de l'exploitation des salines, des plantations de cannes à sucre ont été depuis peu fondées sur son territoire. Votre Commission n'a pas pu se procurer des renseignemens bien précis sur l'importance à laquelle cette culture est déjà parvenue; mais elle a des motifs de croire que la production n'excède pas 200 à 250 mille kilogrammes. Ces sucres ne sont pas admis par notre législation au privilège colonial, et cependant ils sont traités, par la législation des autres peuples commerçans, comme production française, et à ce titre repoussés de leurs marchés. Les habitans et le gouverneur de Pondichéry, ainsi que plusieurs négocians de la métropole, réclament avec force contre cette exclusion, qu'avec raison, selon nous, ils appellent une injustice, et demandent que leurs produits soient admis en France au même droit que ceux de l'île Bourbon. Cette demande, Messieurs, est évidemment fondée en droit. Cependant il est une ob-

jection qui en fait peut lui être opposée; c'est que le territoire de Pondichéry étant continental, et par là limitrophe de pays étrangers producteurs, comme lui, de sucre, on pourrait profiter de cette circonstance pour introduire en France des sucres de provenance étrangère. Mais votre Commission a pensé que cet abus pouvait être prévenu en autorisant le Gouvernement à fixer chaque année, d'après les renseignemens qu'il lui sera facile de se procurer sur l'étendue des cultures, la quantité des sucres qui seront admis l'année suivante, venant de Pondichéry, comme sucres de provenance française. Peut-être aussi que par la surveillance des douanes, ou par un exercice déjà existant dans cette colonie, et que l'étendue très-bornée de son territoire rend facile d'appliquer à la production des sucres, on pourra mettre obstacle à toute fraude. Quoi qu'il en soit, votre Commission a été unanimement d'avis, Messieurs, que sauf les précautions à prendre contre les abus, il était impossible de ne pas admettre au privilège colonial les sucres que produit la colonie de Pondichéry.

Dans le projet de loi tel que le Gouvernement l'a présenté à la Chambre des Députés, il n'avait été proposé qu'un droit uniforme sur les sucres bruts de nos colonies, sans distinction des nuances ni du mode de fabrication, et ce droit était fixé à 42 fr. 50 c. pour les sucres de Bourbon, et à 50 fr. pour ceux des Antilles et de la Guyane. La Chambre des Députés a modifié cette proposition; non-seulement en changeant la quotité des taxations, mais aussi en statuant que désormais il serait

perçu deux natures de taxe, l'une sur les sucres bruts autres que blancs, et l'autre, plus élevée, sur les sucres bruts blancs. Le Gouvernement, dans le projet qu'il vous présente aujourd'hui, adopte cette modification.

Avant que de passer à la discussion du tarif, votre Commission a cru devoir examiner en principe s'il était juste et utile de diviser ainsi la taxe, et d'assujettir les sucres bruts blancs à un droit plus élevé que les sucres bruts autres que blancs.

L'expérience a prouvé que, relativement aux sucres, les diversités de taxations basées sur des différences de couleur donnaient lieu à de fréquentes contestations entre le commerce et la douane, et livraient même jusqu'à un certain point à l'arbitraire des employés de cette administration des intérêts importans pour les négocians. D'autre part, il est impossible de reconnaître avec quelque degré de certitude la diversité de qualité et par conséquent de valeur des sucres, à aucun autre caractère qu'à leur couleur. Il eût donc été à souhaiter, dans l'intérêt des facilités dues au commerce, que, comme le Gouvernement l'avait proposé d'abord, le tarif ne fit aucune différence entre les sucres bruts, quelle que fût leur nuance et les procédés employés pour leur fabrication.

Mais il est résulté des recherches très-approfondies auxquelles votre Commission s'est livrée pour éclaircir cette question, que depuis quelques années on a commencé à faire usage dans nos colonies de deux procédés d'épuration qui, sans produire aucune altération sensible dans le poids, amènent, selon

le soin qu'on apporte dans leur emploi, des résultats ordinairement inférieurs, souvent égaux, quelquefois supérieurs à ceux du terrage, et les amènent à moins de frais. Un de ces procédés consiste à verser sur le sucre brut une eau complètement saturée de sucre épuré, qui entraîne la mélasse et se substitue à elle, et qui donne au sucre brut la blancheur, mais pas toujours la sécheresse du sucre terré; l'autre consiste à traiter le sucre brut par une préparation alcoolique qui a la propriété, selon le degré de force qu'on lui donne, de réduire ce sucre à un état de blancheur et de dessiccation comparable à celui du sucre raffiné. Les renseignemens que nous avons recueillis sur la valeur sur nos marchés des sucres ainsi préparés, comparée avec la valeur du sucre brut de qualité bonne ordinaire, constatent que les premiers valent communément à l'acquitté de 78 à 80 fr. les 50 kilogrammes, alors que les seconds ne valent que 67 à 68 fr., ce qui constitue à l'avantage des premiers une différence de 20 pour cent. Enfin ce prix de 78 à 80 fr. que valent ces sucres, que le commerce appelle claircés, est au moins égal à celui que vaudraient dans la proportion du cours actuel, et après n'avoir eu à subir que la même taxe, des sucres terrés de la Martinique et de la Guadeloupe de belle qualité.

Après avoir constaté ces faits, votre Commission est demeurée convaincue, Messieurs, que par les procédés dont nous venons de vous donner la courte explication on obtenait des résultats analogues et un accroissement de valeur à peu près égal à ceux auxquels on parvenait autrefois par le

terrage, et que puisqu'en raison de cet accroissement de valeur il est reconnu juste, par les tarifs encore existans, de soumettre le sucre terré à un droit plus élevé que le sucre brut, il ne l'est pas moins d'assujettir à la même condition le sucre claircé.

Dans l'opinion de votre Commission, la surtaxe doit être dans la proportion exacte de la différence de valeur, et pour ne pas décourager le perfectionnement des produits, parfaitement légitime, dans son opinion, aux colonies autant qu'en France, et d'ailleurs provoqué dès longtemps par le Gouvernement, il faudrait que cette surtaxe n'excédât pas vingt pour cent du montant du droit.

Mais ici se présente une autre difficulté. Indépendamment des procédés dont nous venons de vous rendre compte, on en pratique d'autres qui consistent à décolorer les sirops par le moyen d'un filtre antérieurement à leur cristallisation, et dont le résultat est par conséquent de donner au sucre un certain degré de blancheur et même de pureté, tout en le laissant cependant à l'état de brut.

Il serait injuste sans doute que les sucres que produit cette opération pussent jamais être assimilés par les tarifs aux sucres claircés, atteints d'une plus forte taxe, et s'il était possible que, par un procédé semblable, on obtînt un degré de blancheur égal à celui auquel on peut porter les sucres claircés, il n'existerait aucun moyen de distinguer les sucres blancs du premier jet de ceux qui auraient subi, après la cristallisation, une seconde épuration.

Mais il est demeuré au moins douteux, aux yeux

de votre Commission, qu'au premier jet, et sans recourir au clairçage, il fût possible d'obtenir des sucres susceptibles d'être classés comme blancs.

Au milieu de ces procédés nouveaux qui se multiplient partout, et que perfectionnent ou répandent chaque jour les progrès et la diffusion des connaissances chimiques, il devient d'ailleurs indispensable de distinguer les valeurs, afin de les atteindre diversement par des taxes proportionnelles, et il n'existe aucun autre moyen de les reconnaître que la couleur.

Votre Commission, se réunissant à cet égard aux opinions adoptées par la Chambre des Députés, pense donc qu'il y a lieu à établir dans le tarif une classification qui distingue les sucres bruts blancs des sucres bruts autres que blancs, et qui impose aux premiers, proportionnellement à la supériorité de leur valeur, une taxe plus élevée. Elle eût donc été disposée à adopter la disposition qui impose, à partir de la promulgation de la loi, une surtaxe de 5 francs par 100 kilogr. aux sucres bruts blancs; mais non l'article additionnel qui porte, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1834, cette surtaxe à 15 francs; car, à ce taux, cette surtaxe devient trop élevée, et met un obstacle invincible à des perfectionnemens auxquels les colonies ne se sont pourtant livrées qu'à l'instigation du commerce et même du Gouvernement.

*De la quotité du Droit sur les Sucres de nos colonies.*

Ici se présente enfin, Messieurs, l'importante question de la fixation des taxes à imposer aux sucres de nos colonies.

La pensée qui a présidé, depuis 1814, à la combinaison qui régit les rapports de la France avec ses colonies, c'est de développer, par une protection puissante, la production des unes de manière à la porter au niveau de la consommation de l'autre.

Ce résultat, nous n'avions à examiner ni s'il était réellement utile, ni à quel prix il a été acheté. Il nous suffit de vous dire qu'il a été non-seulement atteint, mais même dépassé.

Les colonies françaises, dont la production totale en sucres n'était, à l'époque de l'établissement du système, que de 18 à 20 millions de kilog., sont parvenues par une progression variable, mais toujours croissante, à en fournir à la métropole, dans chacune des années 1831 et 1832, 82 millions de kilogrammes.

Quoique ce résultat soit constaté, pour deux années consécutives, par les recettes des douanes, il est cependant soumis aux variations que cause l'abondance ou la disette accidentelle des récoltes, et votre Commission, d'après les détails qui lui ont été fournis sur les développemens de la culture dans les colonies, n'a pas été unanimement d'avis que cette

quantité pût être aujourd'hui considérée comme leur production commune.

Dans le tableau que vous trouverez à la suite de l'exposé des motifs, l'administration évalue la consommation actuelle du royaume à 62 millions de kilogrammes. Ce résultat est au moins aussi douteux et aussi contesté que le précédent. Néanmoins, il est probable que l'excédant de la production sur la consommation est de 20 millions de kilogrammes environ.

Ce superflu a trouvé l'année dernière son débouché dans l'exportation.

Mais la conséquence inévitable de l'établissement du nouveau système, c'est la cessation immédiate et définitive de ce débouché.

Cette quantité, égale au tiers environ des sucres que la France consomme, ne trouvant plus d'issue au-dehors, il faudra donc nécessairement qu'elle se résolve, ou en augmentation de la consommation, ou en diminution de la production.

Vous savez en effet, Messieurs, que quand l'approvisionnement est surabondant à la demande, l'équilibre ne peut se rétablir que par l'abaissement du prix.

Par le seul effet de la conversion de la prime en simple restitution du droit, les colonies sont donc évidemment condamnées à subir une dépréciation quelconque de leurs produits, qui ne se terminera, à moins que la consommation n'augmente, que par la réduction de leur production.

Cette dépréciation surviendra subitement et sans transition. Si elle est considérable, il en résultera pour les colonies une sorte de révolution dans leur condition industrielle, qui peut devenir d'autant plus

préjudiciable à leur intérêt qu'il s'en faut de beaucoup qu'elles soient dès aujourd'hui dans une situation assez favorable pour qu'on puisse compter avec certitude qu'elles en pourront supporter les effets.

On s'était flatté, les discussions de l'époque en font foi, qu'en accordant aux colons de si énormes avantages, on assurait leur prospérité, et l'on avait compté trouver dans les progrès de leur richesse une compensation des sacrifices qu'on imposait à leur profit à d'autres intérêts.

On s'est trompé, Messieurs, et ce n'est pas la seule erreur de ce genre qui ait été alors commise.

Les protections, quand elles sont excessives, ont pour effet de diriger les efforts de l'industrie non vers le perfectionnement économique de la production, seule voie qui conduise à des succès durables, mais seulement vers la multiplication des produits. Les colonies n'ont pas échappé à cette influence inévitable du privilège.

Tous les profits de celui dont elles sont en possession depuis près de vingt ans ont été, dans la confiance aveugle de sa durée, employés par elles, non à des réserves ou à des améliorations, mais à se créer les moyens de l'exploiter sur une plus grande échelle. Non contentes de sacrifier à cette ambition tout ce qu'elles ont gagné, elles lui ont consacré encore tout ce qu'une prospérité passagère leur a ouvert les moyens d'emprunter sur leur crédit.

La réaction à laquelle il faut toujours s'attendre à la suite d'une impulsion factice et forcée avait commencé à se manifester avant qu'il ne fût question des mesures sur lesquelles vous avez à prononcer

aujourd'hui. Il arrive aux colonies ce qui est toujours arrivé, ce qui arrivera toujours aux intérêts abusivement protégés. Les avantages qu'une législation imprévoyante leur a faits s'éteignent successivement dans la concurrence qu'ils provoquent eux-mêmes.

Il est donc malheureusement trop certain, Messieurs, que la situation des colonies est aujourd'hui loin d'être prospère. La gêne des affaires, le taux excessif de l'intérêt, de nombreuses faillites, l'impuissance des colons à s'acquitter des dettes considérables qu'ils ont contractées envers le commerce français, en sont de tristes et évidens témoignages.

Ces difficultés de leur position industrielle sont encore aggravées par le renchérissement inévitable que fait éprouver à leurs moyens de production la cessation absolue de la traite, et par les alarmes que cause à la propriété le retentissement des attaques réitérées dont est l'objet en Europe l'institution qui, dans ces établissemens, est la base de la culture.

En vous proposant, comme votre Commission l'a déjà fait, d'adopter les dispositions de la loi qui ôtent aux sucres de nos colonies la fourniture de l'exportation pour la donner aux sucres étrangers, elle vous a suffisamment prouvé, Messieurs, que, bien qu'elle ne se soit rien dissimulé de ce qu'il y a d'alarmant pour les colonies dans ce changement, elle n'y a pas vu un motif qui pût vous faire différer un seul instant la réforme d'un abus qui entraîne de si énormes préjudices; mais elle n'est pas moins demeurée convaincue que cette mesure aura pour

les colonies des conséquences pénibles, et qui, dans leur situation actuelle, leur seront peut-être difficiles à supporter.

Si vous n'aviez à consulter que les faits que nous venons d'exposer, à peser que les conséquences qui en découlent, vous n'hésiteriez pas à penser, Messieurs, que la justice et l'intérêt public prescrivent d'amortir le coup dont les colonies vont être frappées : la justice, parce que c'est par une erreur de la législation que les colonies ont été entraînées au développement exagéré de production qui leur rend aujourd'hui si préjudiciable une réforme devenue indispensable; l'intérêt public, parce que, s'il s'agissait, en effet, comme on en a manifesté la crainte, de la ruine des colonies, ce n'est pas sans un dommage immense pour les intérêts commerciaux et maritimes de la France qu'elle pourrait se consumer.

Mais des considérations d'un autre ordre, et dont on ne saurait se dissimuler la haute importance, opposent des obstacles que vous jugerez peut-être insurmontables à ces bienfaisantes intentions.

Il n'est, en effet, qu'un seul moyen de les réaliser : c'est d'accorder aux colonies un dégrèvement du droit qui pèse aujourd'hui sur leurs produits.

Le peut-on sans léser dangereusement d'autres intérêts qui ont des droits non moins sacrés à votre sollicitude? La gravité, la généralité de ces intérêts ne sont-elles pas telles que ce soit un devoir de sacrifier à la crainte de les blesser le désir d'épargner aux colonies les conséquences certainement préjudiciables, peut-être funestes, de ce que

nous reconnaissons tous la nécessité de faire aujourd'hui?

Un abaissement du droit serait favorable aux colonies, au commerce, à la navigation, à l'industrie, au consommateur; tous, le dernier excepté, le réclament avec instance.

Mais il sera préjudiciable à la fabrication indigène, et peut-être au revenu public.

En vous parlant d'abord du premier de ces intérêts, Messieurs, nous épuiserons les questions sur lesquelles votre Commission est demeurée d'accord.

Sans avoir à s'expliquer sur l'opinion qu'elle se fait de l'avenir de cette industrie, votre Commission a pensé unanimement que, soit en raison de l'importance qu'elle a déjà acquise, soit en raison des services que, si elle s'affermir, elle peut rendre à l'agriculture, elle a droit à la protection du Gouvernement; mais elle a pensé aussi que, même avec un abaissement du droit sur le sucre des colonies, cette protection demeurerait encore telle que les intérêts de la production indigène ne peuvent, avec justice, être considérés comme un obstacle à l'abaissement du droit.

La fabrication indigène a évidemment sur celle des colonies tout l'avantage du droit considérable auquel les produits de la dernière sont assujettis. Elle a aussi le privilège, qu'une des dispositions du projet qui vous est proposé refuse aux colonies, de mettre à profit, sans que le fisc ait rien à y voir, toutes les ressources de l'industrie et de la science pour améliorer ses produits et en augmenter la valeur; elle peut épurer, claircer, terrer, raffiner

même ses sucres ; les colonies ne le peuvent qu'au prix d'une augmentation notable des charges qui pèsent déjà sur elles. Si l'on entre même dans les détails des frais de la production , on voit par ce qui a été dit pour la défense de cette industrie à la tribune de la Chambre élective, qu'elle est parvenue à produire à raison de 33 francs les 50 kilogrammes , et qu'elle a devant elle la perspective d'un abaissement considérable de ce prix. Celui des sucres de nos colonies est aujourd'hui en entrepôt de 44 à 45 francs. En évaluant même à 10 fr. par 50 kilogrammes la baisse qu'amènerait dans la valeur en entrepôt de ces derniers, une réduction de 15 francs par 100 kilogrammes sur le droit qu'ils paient, les sucres de betterave n'en conserveraient pas moins encore un avantage sur ceux de nos colonies.

Votre Commission a pensé d'après ces motifs, Messieurs, que la sollicitude que vous devez aux intérêts de la production indigène ne pouvait, à elle seule, opposer aucun obstacle solide à la proposition d'un abaissement modéré de la taxe des sucres des colonies.

Mais il n'en a pas été de même de l'examen de l'opportunité de cette proposition, relativement aux intérêts du revenu public, et c'est ici que commence la dissidence qui s'est manifestée dans votre Commission et qui a abouti à deux opinions opposées sur la solution définitive de la question.

Nous sommes tous partis du principe que le sucre est un objet de consommation éminemment et justement imposable, et que s'il n'y avait à considérer

que le principe, la fixation la plus parfaite de la taxe serait celle qui donnerait à l'État le revenu le plus élevé.

Mais ce n'est pas seulement du principe qu'il s'agit, c'est surtout des résultats de son application.

D'une part, il est fort contesté qu'alors qu'il s'agit d'objets d'une consommation très-étendue et très-générale, les taxes élevées soient plus productives que les taxes modérées.

De l'autre, les États comme les particuliers n'ont pas à considérer seulement leur revenu, mais aussi leur capital, et ne doivent pas se laisser entraîner par l'espérance de grossir l'un, à compromettre l'autre. Il ne faut donc pas que les impôts, par leur excès, offensent ou débilitent la prospérité publique qui en est la source.

Ce sont là, Messieurs, les bases de la dissidence qui s'est manifestée dans votre Commission.

La minorité a pensé que la consommation du sucre ayant augmenté, ainsi que les états qui vous ont été soumis le constatent, de 25 millions de kilogrammes dans l'espace de dix ans, cette consommation avait une impulsion spontanée vers un grand développement; que, secondée par l'abaissement de prix qui résulterait et d'un approvisionnement plus large et d'une réduction du droit, cette impulsion deviendrait beaucoup plus puissante; et que, descendant dans des classes de plus en plus nombreuses, la consommation y ferait de vastes et rapides progrès; que la fraude, qui fournit aujourd'hui une partie notable des sucres que la France

consomme, perdrait par une réduction sensible de ses profits la plus grande partie de son activité ; que, par l'effet de ces deux causes, la taxe se percevait sur une beaucoup plus grande quantité de sucres, le trésor public trouverait dans l'élargissement de la perception, la compensation du sacrifice qu'il aurait fait sur la quotité du droit.

Passant ensuite à des considérations d'un autre ordre, la minorité a exprimé la conviction où elle est que, dans la position difficile où sont déjà les colonies, elles ne pourront pas supporter le dommage immense qui sera pour elles le résultat de la conversion de la prime en restitution simple du droit. Privées d'un débouché égal au quart de leur production, condamnées à ne chercher que dans la consommation intérieure le placement de 20 millions de kilogrammes de sucres que la suppression de ce débouché laisse sans emploi, elles verront leurs produits frappés d'une baisse énorme. La valeur qu'elles en retirent est déjà réduite à 27 francs, prix inférieur à celui qui, dans tous les temps, a été reconnu leur être nécessaire. Elles doivent s'attendre, si une réduction du droit ne vient pas à leur secours, à voir tomber ce prix à 17 et peut-être à 15 francs, car ni le droit ni les frais ne supporteront aucune partie de la dépréciation qui aura lieu, laquelle retombera tout entière sur les seuls colons ; de là, pour eux, sinon une ruine immédiate et complète, du moins une perturbation désastreuse, dont le contre-coup sera funeste à leurs créanciers en France, à nos exportations, à notre navigation, à notre com-

merce ; de là enfin des préjudices tellement graves pour l'intérêt général , que , fût-il certain que l'augmentation de la perception ne compensera pas l'abaissement du droit , on ne devrait pas hésiter à souscrire à un sacrifice pour les prévenir.

C'est sur ces considérations , dont nous ne vous présentons qu'une très-succincte analyse, Messieurs, que la minorité s'est fondée pour proposer un abaissement de 10 francs sur les sucres bruts autres que blancs, laissant subsister le droit actuel de 45 fr. sur les sucres bruts blancs, et ne changeant rien aux autres dispositions du tarif, sauf les dispositions en faveur de Bourbon et de Pondichéry, dont la Commission a déjà reconnu la justice.

La majorité de votre Commission a pensé, au contraire, Messieurs, que l'accroissement que la consommation du sucre a éprouvée était due bien moins à l'abaissement du prix de cet aliment qu'à l'augmentation de l'aisance générale. Le climat, les habitudes de la population, l'abondance des fruits, le bon marché des boissons fermentées, s'opposent à tout développement considérable de la consommation du sucre, et tout argument que l'on pourrait vouloir tirer de la comparaison de cette consommation avec celle des autres pays, est par ce motif de peu de valeur. Une réduction de 10 fr. par 100 kilogrammes sur le droit, et qui ne s'étendra pas encore à la totalité des importations, ne saurait avoir sur les prix qu'une influence insignifiante, et qui n'amènera aucune extension sensible de la consommation. On exagère beaucoup l'étendue de la fraude ;

les renseignemens fournis par la douane donnent lieu de penser que ce n'est que pour une faible quantité qu'elle concourt à l'approvisionnement.

C'est donc vainement qu'on pourrait se flatter de l'espérance que l'élargissement de la perception compenserait le sacrifice que la réduction du droit imposerait au revenu public; ce sacrifice, qui serait d'environ 8 millions, demeurerait entier : les besoins du Trésor, les difficultés qu'on éprouve pour élever les recettes au niveau des dépenses publiques, sont un obstacle insurmontable à ce qu'on puisse y souscrire. De tous les objets de consommation, le sucre étant celui qui est le moins nécessaire, c'est aussi le dernier qu'il faut dégrever. D'après l'étendue de la consommation constatée, le sucre doit donner 35 millions de revenu à l'État; ce revenu est certain; celui qui pourrait résulter d'une augmentation de la consommation ne sera jamais qu'éventuel. D'ailleurs on exagère, et la production commune des colonies, et leur détresse, et l'étendue du débouché qui leur est ôté, et l'influence qu'exercera sur leur condition la privation de ce débouché. Elles seront sans doute obligées, en définitive, de réduire leur culture; mais elles ne feront par-là que revenir à leur état normal; elles reprendront la culture des vivres; elles renonceront aux moyens factices et dispendieux de production auxquels elles avaient eu recours, et par-là elles diminueront leurs frais. D'ailleurs, l'épuisement d'approvisionnemens qu'a produit en France l'exagération de l'exportation adoucira pour elles la transition vers

cette nouvelle situation. Le cours des sucres se soutient à des prix à peu près égaux à ceux qu'ils valaient à l'époque où le projet de loi a paru, et l'importation ayant cette année à subvenir, non pas seulement à la consommation, mais aussi au remplacement de la réserve ordinaire, l'abaissement du prix en sera fort amorti, du moins pour la première année; s'il a lieu plus tard, les effets s'en répartiront entre l'augmentation de la consommation et la diminution de la production. Il n'y a donc nullement à redouter ni la perturbation dont on menace les colonies, ni les conséquences fâcheuses qu'on en appréhende pour d'autres intérêts.

Enfin, des considérations politiques tirées de notre situation actuelle se joignent à celles qu'on déduit du fond même de la question. Ce n'est pas à la Chambre des Pairs à donner l'exemple dangereux d'une agression contre le revenu public; la session touche à sa fin; il est de l'aveu de tous indispensable qu'avant sa clôture le système actuel des primes, si dommageable pour le Trésor, soit réformé. Si la Chambre des Pairs se décidait à introduire dans le projet de loi un abaissement du tarif et les améliorations dont elle l'a jugé susceptible, il faudrait le rapporter devant la Chambre des Députés et se résigner à y voir renaître toutes les discussions auxquelles il a déjà donné lieu; de là l'impossibilité de le voter avant que la session soit terminée, et la continuation indéfinie d'un abus auquel il est si urgent de mettre un terme. La loi ne doit être considérée, on l'a déjà reconnu, que comme

essentiellement transitoire; il est évident que, dès l'année prochaine peut-être, il sera nécessaire de retoucher à une législation qu'on est condamné à ne réviser aujourd'hui qu'à la hâte. Peut-être qu'alors l'expérience aura fourni de nouvelles lumières, peut-être que la situation des finances publiques sera meilleure, et qu'on pourra se décider à hasarder un dégrèvement du droit. Mais aujourd'hui les nécessités de la situation actuelle font à la Chambre une loi de renoncer à introduire dans le projet de loi, même les modifications dont sa Commission a unanimement reconnu l'utilité, et c'est son adoption pure et simple qu'exige l'intérêt public. La Commission n'aura pas à regretter le travail auquel elle s'est livrée, s'il peut contribuer à éclairer les discussions auxquelles, dans un avenir très-prochain, ces graves questions ne peuvent manquer de donner encore lieu.

Voilà, Messieurs, les motifs sur lesquels se fonde la proposition que votre Commission nous a chargé de vous faire, et qui consiste à adopter, sans aucune modification, le projet que vous l'avez chargée d'examiner.

Nous croyons ne pas pouvoir nous dispenser de vous dire en terminant, Messieurs, qu'alarmés de la gravité des conséquences que l'adoption de ce projet peut entraîner pour les colonies, les députés de ces établissemens, les chambres de commerce, les raffineurs, une multitude de citoyens qui vous ont adressé de tous les principaux ports de mer et même de Paris, des pétitions couvertes de signa-

tures, et dont, à cause de l'identité de leur but nous renonçons à vous rendre un compte plus détaillé, implorent de vous, Messieurs, comme le seul moyen de salut pour les colonies, comme le seul adoucissement qui puisse leur faire supporter sans périr le coup qui va les frapper, comme la seule sauvegarde contre les désastres que leur ruine entraînerait pour la métropole, un abaissement du tarif.

Presque tous demandent que cette réduction soit de 15 fr. et que, par conséquent, la taxation des sucres bruts que le projet maintient à 45 fr. soit réduite à 30 fr.

Une manifestation aussi générale, aussi pressante des vœux de tant d'intérêts divers et importants, a nécessairement dû faire une impression profonde sur l'esprit de votre Commission, et lui faire vivement sentir toute la gravité de la décision qu'elle avait à vous proposer.

Vous savez d'ailleurs, Messieurs, que ce ne sont pas seulement les réclamations de l'intérêt privé qui se sont élevées en faveur de cette modification de la loi. Le conseil général du commerce, dans une délibération remarquable autant par la vigueur des motifs dont elle est appuyée que par la précision de leur expression, a manifesté la même opinion. Dans le sein de la commission de la Chambre des Députés, cette question a été, le rapport en fait foi, l'objet d'une sérieuse, longue et douteuse controverse. Tour à tour, vous dit ce rapport, les deux opinions opposées ont paru obtenir l'assentiment de la majo-

rité, et ce n'a été qu'après quelques hésitations dues à la complication de la question que les droits actuels à l'entrée des sucres de nos colonies ont été maintenus.

Vous ne serez pas étonnés, Messieurs, en vous rappelant ces détails et en réfléchissant à la gravité de la responsabilité qui pesait sur votre Commission, qu'elle ait été combattue par les mêmes doutes et les mêmes hésitations que celle de la Chambre des Députés. Comme dans celle-ci, la discussion a été longue et pénible, quoique toujours calme autant que consciencieuse; elle s'est renouvelée à plusieurs reprises; le résultat a été longtemps douteux, et la balance, après avoir penché pendant quelque temps en faveur de l'opinion qui, en définitive, n'a pas prévalu, n'a été entraînée que par une voix vers le maintien du tarif actuel et l'adoption pure et simple du projet. Enfin, comme si tout ce que la commission de la Chambre des Députés a fait connaître de ce qui s'est passé dans son sein était destiné d'avance à se reproduire exactement dans la vôtre, la Commission a exigé d'un des membres de la minorité que ce fût lui qui se chargeât de vous présenter des conclusions contraires à l'opinion qu'il y a soutenue. Justement effrayé de ce qu'une tâche semblable a de difficile, il n'a cédé qu'à la volonté persévérante de ses honorables collègues, jugeant qu'il n'était aucun sacrifice qu'il ne dût à sa déférence pour eux, excepté celui d'une conviction si profonde que, même de leur part, l'expression d'une conviction opposée n'a pas eu le pouvoir de l'ébranler.

En vous présentant ce rapport, Messieurs, il s'est donc réservé le droit de soutenir, contre l'avis de la majorité de votre Commission, dans la discussion qui aura lieu devant vous, les opinions dans lesquelles il persiste.



---



